

L'institutrice a versé en tout \$70; une fois à la retraite, elle retire \$70. chaque année, et cela aussi longtemps qu'elle vivra; l'instituteur a versé en tout \$210.; une fois à la retraite, il retire \$210. chaque année, et cela aussi longtemps qu'il vivra. On voit que l'un et l'autre sont absolument sur un pied d'égalité: ils reçoivent du Fonds en raison de ce qu'ils y ont versé.

Mais les institutrices reçoivent d'ordinaire un si petit salaire, que, advenant la retraite, *leur pension*, dans la plupart des cas, est dérisoire. (1)

Il est donc juste de songer sérieusement à augmenter le montant de la pension des institutrices, et cela sans préjudice aux droits acquis des instituteurs, qui comptent, eux aussi, sur le Fonds de retraite pour leur assurer le pain quotidien dans leur vieillesse.

Et le seul moyen d'assurer honorablement la vie des institutrices en retraite, c'est, pour le gouvernement, de créer un fonds supplémentaire, qui, sous forme de primes ou rente viagère, assurerait le nécessaire aux anciennes institutrices.

Nous croyons pouvoir déclarer que les instituteurs, de leur côté, veraient plutôt d'un bon œil tout amendement à la loi du Fonds de retraite fixant un minimum de pension pour les institutrices qui reçoivent moins de cinquante piastres.

D'ailleurs, les instituteurs, au sein de leurs associations, discuteront ce problème sous tous ses aspects; nul doute qu'ils tireront des conclusions pratiques de leurs délibérations.

En attendant, nous demandons et aux instituteurs et aux institutrices de réfléchir sérieusement, de ne pas se diviser, car leurs intérêts sont identiques.

Et nous sommes convaincu que le gouvernement saura venir en aide généreusement aux institutrices sans léser les droits des instituteurs.

C.-J. MAGNAN

1. Après dix ans et moins de vingt ans de service, le fonctionnaire de l'enseignement primaire (instituteur ou institutrice) qui est obligé de se retirer de l'enseignement, peut se faire rembourser les sommes qu'il avait versées au fonds de pension, sans intérêt. Voir *Code scolaire*, article 496.

